

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de Monsieur Alain Charbonnier :**  
**«Que deviennent les rapports d'évaluation des fonctions ?»**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 octobre 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

**Que deviennent les rapports du Service d'évaluation des fonctions ?**

*Il semblerait qu'un certain nombre de fonctions (plus de trente pour l'administration et les HUG) aient été réévaluées en 2003 par le Service d'évaluation des fonctions, mais que l'accord final du Conseil d'Etat soit encore nécessaire pour que les nouvelles classes de salaires soient attribuées.*

*Compte tenu de ce que les douzièmes provisoires ont été maintenant levés, et que la nouvelle grille salariale aurait dû être activée au mois de janvier 2004, est-il normal qu'à ce jour, les personnes concernées ne bénéficient toujours pas de leur nouveau salaire ?*

*La réponse est malheureusement non, et ce d'autant plus que ces réévaluations ne peuvent être mises en parallèle avec les problèmes budgétaires actuels. En effet, du moment que le Service d'évaluation des fonctions s'est prononcé, il ne s'agit que d'une juste reconnaissance salariale pour la spécificité et la complexité des fonctions concernées. D'autre part, certaines de ces fonctions semblent attendre depuis plusieurs années cette nouvelle évaluation*

**Mes questions :**

1) Est-il exact que le Conseil d'Etat doit donner son accord pour l'entrée en vigueur de ces nouveaux salaires, même pour les institutions subventionnées ?

2) Si oui:

a. A quelle date le rapport du Service d'évaluation des fonctions a été remis au Conseil d'Etat ?

b. Qu'est-ce qui retarde cette décision ?

c. Est-ce qu'un effet rétroactif a bien été prévu dans le cadre de ce retard ?

3) Si non :

a. Qu'est-ce qui empêche la mise en œuvre des décisions du service d'évaluation des fonctions ?

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces questions et de vos réponses

## **Réponse du Conseil d'Etat**

S'agissant de la détermination des classes de traitement relatives à ses agents publics, l'Etat, en sa qualité d'employeur, est souverain. Même s'il s'efforce de consulter les différents partenaires concernés, et qu'il a mis en place des structures d'évaluation tendant à objectiver dans toute la mesure du possible le processus d'évaluation, l'Etat exerce, en définitive, ses prérogatives d'employeur. Des considérations d'opportunité ainsi que des impératifs de politique salariale et budgétaire peuvent concourir à la détermination du Conseil d'Etat en la matière.

1. Le Conseil d'Etat peut donc répondre par l'affirmative à la première question de l'interpellant, cette compétence lui est attribuée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des Etablissements hospitaliers (B 5 15), notamment à l'article 4 alinéas 1 et 3 qui stipule :

*Art. 4 Classement des fonctions*

*<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements.*

*<sup>3</sup> Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.*

Le règlement d'application de la loi sus-mentionnée confirme en son article 2 que la classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions, la liste des fonctions devant être approuvée par le Conseil d'Etat.

La notion d'institutions subventionnées, telle que formulée par l'interpellant, est en revanche trop vague pour qu'il y soit répondu de manière précise. Le Conseil d'Etat ne peut que rappeler les conditions d'octroi des subventions mentionnées à l'article 36 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05). La lettre c de l'alinéa 2 de cette disposition précise que la tâche effectuée par l'institution subventionnée doit l'être de manière économique et efficace. Le Conseil d'Etat rappelle, de surcroît, l'existence de l'arrêté du 22 décembre 1997 qui stipule que les salaires des collaborateurs et des collaboratrices travaillant dans une institution subventionnée doivent être conforme à ceux de la fonction publique. Il ne saurait, en conséquence, entériner, dans les budgets qui lui sont soumis, des postes salaires dépassant les normes étatiques.

2. L'interpellant, dans sa deuxième question, fait allusion au rapport du Service d'évaluation des fonctions. Sans savoir exactement de quel rapport il s'agit, le Conseil d'Etat peut néanmoins donner les informations suivantes sur les évaluations concernant les HUG :

- Les fonctions de physiothérapeute et de technicien/technicienne en radiologie vont être prochainement soumises à ratification du Conseil d'Etat.
- Pour la fonction d'ergothérapeute, un complément d'information a été demandé au Service d'évaluation des fonctions. Cet objet est encore à l'étude.
- En ce qui concerne la fonction de diététicien/diététicienne, le Conseil d'Etat est en attente des conclusions de la commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions (CREMEF) relatives à l'opposition formée par les titulaires de cette fonction
- Pour les fonctions médicales des Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat a rendu une décision le 27 septembre dernier.

Pour être complet, il faut ajouter que l'application rétroactive éventuelle des évaluations de fonctions est, au même titre que la classification elle-même, du ressort du Conseil d'Etat.

3. Enfin et pour répondre à la troisième question de l'interpellant, il n'est jamais question d'empêcher la mise en œuvre des décisions du service

d'évaluation des fonctions, celles-ci restent néanmoins soumises à la validation tant des personnes intéressées que du Conseil d'Etat.

Celui-ci est appelé à prendre en considération plusieurs paramètres, les impératifs budgétaires ainsi que des motifs d'ordre politique font partie de ceux-ci et peuvent influencer les décisions qui sont prises.

A titre informatif, cette réponse a demandé 2 heures de travail administratif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer